



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie**

**Unité inter-Départementale Gard-Lozère**

Cellule Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° PREF-DREAL-2022-306-001 DU 2 NOVEMBRE 2022  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant mise en demeure de la SAS LE LAUZAS de se conformer aux dispositions réglementaires applicables, pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN au lieu-dit La Cham

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu dit La Cham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014189-0003 du 8 juillet 2014 autorisant la société SAS LE LAUZAS à se substituer à M. Pierre BARATHIEU pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu dit La Cham ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 13 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement du 22 août 2022 ;
- Vu** le projet initial d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C16010651682 du 24 août 2022, distribué le 5 septembre 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 26 septembre 2022, reçu le 29 septembre 2022, concernant notamment le rapport annuel ainsi que les délais nécessaires pour la réalisation du plan d'exploitation et de l'actualisation de l'ensemble des installations classées exploitées sur le site ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C16010652030 du 4 octobre 2022, distribué le 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** l'inspection menée sur le site le 13 juillet 2022 ;

**Considérant** que la carrière n'est pas exploitée, ni réhabilitée conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation, en particulier pour la troisième phase quinquennale en cours ;

**Considérant** que l'exploitation est éparse à divers endroits de la carrière ;

**Considérant** que l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé prescrit notamment que *"la carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation."* ;

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que le phasage d'exploitation relatif à la troisième phase quinquennale en cours n'est pas respecté, ce phasage déterminant notamment le montant des garanties financières ;

**Considérant** que les nouvelles conditions d'exploitation de la phase quinquennale en cours sont susceptibles de conduire à une augmentation du montant des garanties financières ;

**Considérant** que l'exploitant doit procéder à un nouveau calcul des garanties financières sur la base de la réalité de terrain, des zones effectivement en cours d'exploitation et celles remises définitivement en état ;

**Considérant** que l'article 1.10.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé prescrit notamment que *"toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières."* ;

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 1.10.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que les stockages de matériaux ne se font pas sur les emplacements initialement prévus dans le dossier de demande d'autorisation et autorisés par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que les stockages de matériaux, bruts, en attente de traitement et finis, en attente de commercialisation sont éparés à divers endroits de la carrière ;

**Considérant** que l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé prescrit notamment que *"les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des*

*stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.*

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'absence de suivi des quantités et des caractéristiques des déchets d'extraction inertes stockés ;

**Considérant** que le plan topographique ne permet pas de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes ;

**Considérant** que les stockages de déchets d'extraction inertes sont éparés à divers endroits de la carrière ;

**Considérant** que l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé prescrit notamment que *"les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.*

*En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné."* ;

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

**Considérant** que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé prescrit notamment que *"l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.*

*Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :*

- *la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- *le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- *la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- *en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- *la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- *le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- *les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- *en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- *une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*
- *les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de*

*l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.*

*Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet." ;*

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

**Considérant** que la présence de nombreux équipements abandonnés, pneumatiques hors d'usage, bidons de lubrifiants usagés, ferrailles, cuve abandonnée, palettes cassées, câbles, tapis de bandes transporteuses, etc stockés en limite de site, le long des pistes d'accès aux différentes installations ;

**Considérant** que l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé prescrit notamment que *"les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site."* ;

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé prescrit notamment que *"pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

*Ce plan est mis à jour au moins une fois par an."* ;

**Considérant** par conséquent que la SAS LE LAUZAS ne respecte pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que la liste des installations classées exploitées sur le site doit être actualisée ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les délais nécessaires de mise en conformité ;

**Considérant** que la SAS LE LAUZAS, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Conformité aux plans et données du dossier initial de demande d'autorisation**

Sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS LE LAUZAS est mise en demeure :

- de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 ;

ou

- de déposer un porter à connaissance en cas d'impossibilité de se conformer aux plans d'exploitation et de remise en état inhérents à la troisième phase d'exploitation. Dans le cas où l'exploitant porte à connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation, toute modification apportée à ses installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, pour la phase en cours et les suivantes, il fournira :

- . un nouveau calcul du montant des garanties financières - dûment actualisé - pour chaque phase d'exploitation dûment modifiée ;
- . un nouveau calcul du montant des garanties financières - dûment actualisé - pour chaque phase d'exploitation dûment modifiée ;
- . le document établissant les nouvelles garanties financières, en cas d'augmentation du montant des garanties financières relatives à la troisième phase d'exploitation en cours.

### **Article 2 : Stockages de matériaux et stockage divers**

La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cela concerne tous les stockages de matériaux, bruts, en attente de traitement et finis, en attente de commercialisation, déchets d'extraction inertes, terres de découverte, etc.

Le cas échéant, en cas de modifications des stockages de matériaux par rapport aux emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant porte à connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation, ces modifications.

### **Article 3 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit contenir a minima les éléments détaillés à l'article 16 bis alinéa 2.

### **Article 4 : Équipements abandonnés**

La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, aux prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Aucun équipement abandonné ne doit pas être maintenu sur le site.

### **Article 5 : Plan d'exploitation**

La SAS LE LAUZAS est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-

TARN, aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan d'exploitation actualisé au moins une fois par an doit contenir a minima les éléments détaillés à l'article 15 précité.

#### **Article 6 : Liste des installations exploitées concernées par la nomenclature des ICPE**

La SAS LE LAUZAS est mise en demeure d'actualiser la situation réglementaire, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'ensemble des installations exploitées au lieu-dit La Cham sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, en cas d'installation exploitée sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration requis, l'exploitant régularise la situation réglementaire de ladite installation.

#### **Article 7 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 6 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

#### **Article 9 : Publicité et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- Maire de la commune de LAVAL-DU-TARN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la SAS LE LAUZAS.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Thomas ODINOT